



Comité d'experts du transport des marchandises dangereuses et du Système général harmonisé de classification et d'étiquetage des produits chimiques

Sous-Comité d'experts du transport des marchandises dangereuses

Trente-septième session

Genève, 21-30 juin 2010

Point 7 de l'ordre du jour provisoire

Coopération avec l'Agence internationale de l'énergie atomique (AIEA)

Disposition spéciale 290 et quantités limitées

Communication de l'expert du Royaume-Uni¹

1. La disposition spéciale 290 a été révisée pour la seizième édition révisée des Recommandations de l'ONU relatives au transport des marchandises dangereuses (Règlement type).
2. D'une façon générale, *la nouvelle version de la disposition spéciale 290* précise les prescriptions applicables aux colis exemptés de matières radioactives, qui satisfont aussi aux définitions et aux critères d'autres classes et divisions.
3. Mais l'une des modifications qui en résultent est qu'à partir de l'alinéa *c* de la nouvelle disposition spéciale 290, les dispositions du chapitre 3.4 pour le transport de marchandises dangereuses emballées en quantités limitées ne s'appliquent plus aux matières classées selon l'alinéa *b*.
4. Cette situation est regrettable parce que dans le secteur nucléaire de nombreux échantillons régulièrement transportés comportent des matières autres que celles de la classe 7 qui respectent les limites de quantités applicables aux marchandises dangereuses emballées en quantités limitées (par exemple les solutions corrosives) contenant des matières radioactives répondant aux critères de classement des colis exemptés. Pour pouvoir continuer à transporter ces échantillons en application des dispositions du chapitre 3.4, il est proposé d'apporter les modifications suivantes à la disposition spéciale 290:

Disposition spéciale 290, modifier comme suit:

¹ Conformément au programme de travail du Sous-Comité pour 2009-2010, adopté par le Comité à sa quatrième session (voir ST/SG/AC.10/C.3/68, par. 118 c) et ST/SG/AC.10/36, par. 14).

«290 Lorsque cette matière radioactive répond aux définitions et aux critères d'autres classes ou divisions tels qu'ils sont énoncés dans la partie 2, elle doit être classée conformément aux dispositions suivantes:

a) Lorsque la matière répond aux critères qui s'appliquent aux marchandises dangereuses transportées en quantités exemptées indiquées dans le chapitre 3.5, les emballages doivent être conformes au 3.5.2 et satisfaire aux prescriptions relatives aux épreuves du 3.5.3. Toutes les autres prescriptions applicables aux colis exemptés de matières radioactives, énoncées au 1.5.1.5, doivent être appliquées sans renvoi à l'autre classe ou division;

b) Lorsque la quantité dépasse les limites définies au 3.5.1.2, sans dépasser les limites indiquées dans la colonne 7a de la Liste des marchandises dangereuses du chapitre 3.2 et dans le 3.4.2, la matière doit être classée conformément au risque prédominant. Le document de transport pour les marchandises dangereuses doit contenir une description de la matière accompagnée du numéro ONU et de la désignation officielle de transport qui s'appliquent à cette classe ou division, ainsi que le nom applicable au colis exempté de matière radioactive conformément à la colonne 2 de la Liste des marchandises dangereuses du chapitre 3.2. La matière doit être transportée conformément aux dispositions du chapitre 3.4, à l'exception de celles du 3.4.3, pour les marchandises dangereuses emballées en quantités limitées, applicables à ce numéro ONU. Un exemple de renseignements pouvant figurer dans le document de transport pour les marchandises dangereuses est donné ci-après:

UN 3264, liquide inorganique corrosif acide, n.s.a. (acide nitrique), matières radioactives, quantités limitées en colis exceptés, classe 8, GE III.

En outre, les prescriptions du 2.7.2.4.1 et du 6.4.4 doivent être appliquées.

c) Lorsque la quantité dépasse les limites définies dans la colonne 7a de la Liste des marchandises dangereuses du chapitre 3.2 et dans le 3.4.2, la matière doit être classée conformément au risque prédominant. Le document de transport doit contenir une description de la matière accompagnée du numéro ONU et de la désignation officielle de transport qui s'appliquent à cette classe ou division, ainsi que le nom applicable au colis exempté de matière radioactive conformément à la colonne 2 de la Liste des marchandises dangereuses du chapitre 3.2. La matière doit être transportée conformément aux dispositions applicables à ce numéro ONU. Un exemple de renseignements pouvant figurer dans le document de transport pour les marchandises dangereuses est donné ci-après:

UN 1993, liquide inflammable, n.s.a. (mélange d'éthanol et de toluène), matières radioactives, quantités limitées en colis exceptés, classe 3, GE II.

En outre, les prescriptions du 2.7.2.4.1 doivent être appliquées.

d) Lorsque la matière répond à une disposition spéciale exemptant cette matière de toutes les dispositions concernant les marchandises dangereuses des autres classes ou divisions, elle doit être classée conformément au numéro ONU de la classe 7 applicable et toutes les prescriptions définies au 1.5.1.5 doivent être appliquées.».